



**MANITOBA
LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**ANNUAL REPORT OF
THE CONFLICT OF INTEREST
COMMISSIONER**

Mr. Ron Perozzo, Q.C.

2013



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Conflict of Interest Commissioner
1015- 405 Broadway
Winnipeg MB
R3C 3L6

February 20, 2014

The Honourable Daryl Reid
Speaker of the Legislative Assembly
Province of Manitoba
Rm. 244 Legislative Building
Winnipeg MB R3C 0V8

Mr. Speaker,

I am pleased to present my report to you pursuant to section 19.5(2) of *The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*.

Copies will be distributed in accordance with Rule 24(2).

Sincerely yours,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'R. Perozzo'.

Ron Perozzo, Q.C.
Conflict of Interest Commissioner



Ron Perozzo, Q.C.
Conflict Of Interest Commissioner
1015 – 405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER ANNUAL REPORT 2013

The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act of Manitoba is the primary legislation in Manitoba that provides standards to assist members of the Legislative Assembly in ensuring that they are acting appropriately in performance of their duties.

Under the provisions of *The Manitoba Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*, every member of the Legislature is required within 15 days of the beginning of each session of the Legislature to file with the Clerk of the Legislative Assembly a statement disclosing assets and interests in accordance with section 12 of the Act.

In addition, every member is required to meet with the Conflict of Interest Commissioner either before filing or within 60 days of doing so, to review the statement and to seek advice, if required, regarding his/her obligations under the Act. The spouse or common-law partner of the member may also attend the meeting with the commissioner and may otherwise seek the commissioner's advice.

I am pleased to report that I have once again received excellent cooperation from the members of the house. In November of 2013, I met

with all 55 sitting members of the Assembly. The meetings took place during the November sitting of the Legislature and I want to express my gratitude to the members all of whom were most cooperative in scheduling meetings.

Over the course of the year, I had a number of conversations with members on various issues under the Act. No formal opinions were requested this year.

In September, I attended the annual meeting of the Canadian Conflict of Interest Commissioners Network (CCOIN) in Ottawa, Ontario. These meetings always prove to be very beneficial to me in my work in helping members meet the standards set under the act. This year the conference discussed blind trusts and other mechanisms to reduce the possibility of conflicts.

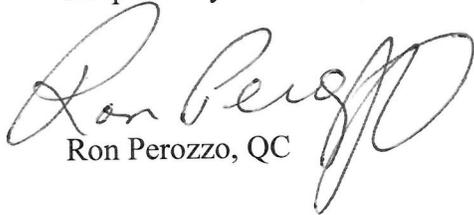
As I did last year, I will briefly set out the main role of the Commissioner in Manitoba. Essentially, the role is to help members meet their obligations under *The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest* and other acts. This is done through annual meetings with the members to review their disclosure statements as well as conversations throughout the year on any related questions the members may have. Typically, this work is carried out informally. If a member requests a formal written opinion, the Commissioner can provide one and the member is required to file the opinion with the Clerk of the Legislative Assembly.

In Manitoba, the Conflict of Interest Commissioner does not accept and investigate complaints of alleged violations of the Act. These are dealt with, on application, by a judge of the Court of Queen's Bench. Any voter

who wishes to pursue an alleged violation of the Act is required to file an affidavit and after paying \$300 as security for costs, apply to a judge for authorization to have a hearing before another judge to determine whether there has been a violation of the Act. If the authorization is granted a hearing will be held to determine if there has been a violation.

In closing, in addition to acknowledging the cooperation of the members and their staffs in arranging meetings I would once more like to thank Ms. Holly Mackling and Mr. Fred Bryans from the office of the Administration and Finance Branch of the Legislative Assembly of Manitoba for their assistance over the past year.

Respectfully submitted,



Ron Perozzo, QC



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

**RAPPORT ANNUEL DU
COMMISSAIRE AUX
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

M. Ron Perozzo, c.r.

2013



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts
405, Broadway, bureau 1015
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Le 20 février 2014

Monsieur Daryl Reid
Président de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous présenter mon rapport conformément au paragraphe 19.5(2) de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*.

Des exemplaires seront déposés conformément au paragraphe 24(2) du Règlement de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ron Perozzo, c.r.
Commissaire aux conflits d'intérêts



Ron Perozzo, c.r.
Commissaire aux conflits d'intérêts
405, Broadway, bureau 1015
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

RAPPORT ANNUEL DE 2013 DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif du Manitoba est la principale loi de la province qui fournit des normes visant à aider les députés à agir de manière appropriée dans l'exercice de leurs fonctions.

En vertu des dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* du Manitoba, chaque député doit, dans les 15 jours suivant l'ouverture de chacune des sessions de la Législature, transmettre au greffier de l'Assemblée législative un état de ses biens et droits, conformément à l'article 12 de la *Loi*.

De plus, avant de transmettre un état de divulgation ou dans les 60 jours après l'avoir transmis, chaque député doit rencontrer le commissaire aux conflits d'intérêts afin de s'assurer que la divulgation est satisfaisante et d'obtenir, au besoin, des conseils concernant ses obligations sous le régime de la *Loi*. Le conjoint ou le conjoint de fait du député peut également assister à la rencontre et peut chercher autrement à obtenir les conseils du commissaire.

Je suis heureux d'annoncer que les députés ont été une fois de plus très coopératifs. En novembre 2013, j'ai rencontré tous les 55 députés. Les rencontres ont eu lieu au cours des séances de la Législature en novembre et j'aimerais exprimer ma gratitude aux députés qui se sont tous montrés très coopératifs pour organiser ces rencontres.

Au cours de l'année, j'ai eu de nombreuses conversations avec des députés concernant diverses questions relatives à la *Loi*. Aucun avis formel n'a été demandé pendant l'année.

En septembre, j'ai assisté à la rencontre annuelle du Réseau canadien des commissaires aux conflits d'intérêts qui a eu lieu à Ottawa (Ontario). Ces rencontres m'aident toujours beaucoup dans mon travail qui consiste à aider les députés à se conformer aux normes établies en vertu de la *Loi*. Cette année, la conférence portait sur les fiducies sans droit de regard et les autres mécanismes visant à réduire la possibilité de conflits.

Tout comme je l'ai fait l'an dernier, j'expliquerai brièvement le rôle principal du commissaire au Manitoba. Pour l'essentiel, ce rôle consiste à aider les députés à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* et d'autres lois. Cela se fait grâce à des rencontres annuelles avec les députés pour examiner leurs états de divulgation, et en discutant avec eux des questions afférentes qu'ils pourraient avoir tout au long de l'année. Habituellement, ce travail s'effectue de manière informelle. Le commissaire peut aussi fournir un avis écrit de façon formelle à la demande d'un député, qui est tenu d'en déposer une copie auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Au Manitoba, le commissaire aux conflits d'intérêts ne reçoit pas les plaintes d'infraction présumée à la *Loi* et ne fait pas enquête à leur sujet.

Celles-ci sont examinées sur demande, par un juge de la Cour du Banc de la Reine. Tout électeur peut, en déposant un affidavit et en versant 300 \$ à titre de cautionnement pour dépens, présenter une requête à un juge en vue d'obtenir l'autorisation d'avoir une audition de la requête devant un autre juge afin de déterminer s'il y a eu infraction à la *Loi*. Si l'autorisation est accordée, l'audition aura lieu.

En conclusion, en plus de reconnaître la coopération des députés et de leur personnel quant à l'organisation des rencontres, je souhaite une fois de plus remercier M^{me} Holly Mackling et M. Fred Bryans du bureau de la Direction de l'administration et des finances de l'Assemblée législative du Manitoba pour leur aide au cours de la dernière année.

Le tout respectueusement soumis,



Ron Perozzo, c.r.